

d'une partie d'un produit agricole et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer à divers montants les contributions ou droits payables par les membres des différents groupes, à employer ces contributions ou droits aux fins de cet office ou organisme, y compris la constitution de réserves, le paiement de frais et pertes résultant de la vente ou de l'écoulement d'un tel produit agricole, et l'égalisation ou la répartition, entre les producteurs d'une denrée agricole, du produit de la vente durant la ou les périodes que l'office ou organisme peut déterminer».

Il existe actuellement 76 offices semblables au Canada, dont environ 60 p. 100 dans la province de Québec et 22 p. 100 en Ontario; toutes les autres provinces, sauf Terre-Neuve, ont un ou plusieurs offices.

D'après le rapport statistique annuel de la Division de l'économie du ministère de l'Agriculture au sujet de ces offices, environ le sixième de la recette des fermes du Canada en 1960 provenait des ventes effectuées par les offices provinciaux et comprenant les produits suivants: maïs de semence, pommes de terre, autres légumes, betterave sucrière, tabac, porcs, certains produits laitiers, fruits, laine, miel, haricots blancs, produits de l'érable, bois à pâte, blé et fèves soya. Le 31 mai 1963, 38 offices provinciaux avaient reçu du gouvernement fédéral une extension de pouvoirs pour les fins du commerce interprovincial et du commerce d'exportation. Cinq offices avaient reçu l'autorisation de percevoir des contributions excédant les frais d'administration, en ce qui concerne huit produits.

La loi sur l'organisation du marché des produits agricoles n'accorde pas à l'office local ou provincial plus de pouvoirs sur les organismes extérieurs que n'en confère la réglementation du produit par l'office, quels que soient les arrangements contractuels qu'il puisse conclure avec ces organismes extérieurs. Cela permet toutefois aux offices d'accorder aux groupes d'une province pleins pouvoirs sur la commercialisation de tout produit de la province ou de tout secteur désigné de la province.

Section 2.—Coalitions nuisibles au commerce*

La législation canadienne contre les coalitions a pour objet de maintenir la liberté de la concurrence en tant que principal moyen de favoriser l'obtention du maximum de production, de distribution et d'emploi dans un régime de libre entreprise. A cette fin, la législation cherche à supprimer certaines pratiques qui, nuisibles au commerce, empêchent l'utilisation des ressources économiques du pays à l'avantage de tous les citoyens.

Aux termes de modifications entrées en vigueur le 10 août 1960 (S.C. 1960, chap. 45), les dispositions législatives contre les coalitions, jusque-là comprises en partie dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions (S.R.C. 1952, chap. 314) et en partie dans le Code criminel, ont été révisées et fondues en une seule loi. Aujourd'hui toutes les dispositions matérielles se trouvent aux articles 2, 32, 33, 33A, 33B, 33C et 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, adoptée en 1923 mais sensiblement modifiée en 1935, 1937, 1946, 1949, 1951 et 1952, ainsi qu'en 1960.

De façon générale, le paragraphe (1) de l'article 32 interdit les coalitions qui empêchent ou diminuent «indûment» la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article de commerce ou dans le prix d'assurance. Ce paragraphe est tiré de l'article 411 du Code criminel dont l'adoption sous sa forme initiale remonte à 1889. Selon le paragraphe (2), aucune personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction si sa participation à un arrangement s'est limitée à l'échange de données statistiques, à la définition de normes de produits et à d'autres actions du même genre. Toutefois, aux termes du paragraphe (3), le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard des prix, de la quantité ou de la qualité de la production, des marchés ou des clients ou des voies de distribution, ou si l'arrangement «a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une

* Revu par M. D. H. W. Henry, Directeur des enquêtes et recherches, loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice, Ottawa.